

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 FEVRIER 2019
N°11/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE FEVRIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, A. VITINGER

PROCURATIONS : N. MOLLARD à M. RIOU, M. SELVE à D. SANCHEZ, B. ZANNI à E. BARET

EXCUSEES : C. DIBON, S. KOENIG

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ACCUEIL
DE TEMPS COLLECTIFS A DESTINATION DU RELAIS D'ASSISTANTS
MATERNELS DU SICCE**

Monsieur Francis Dietrich, Maire, rappelle au Conseil la délibération n°85/2012 du 1^{er} octobre 2012 décidant la mise à disposition du relais assistants maternels dit RAM d'un local au centre de loisirs afin d'accueillir un de ses temps collectifs.

Il informe le conseil d'une demande formulée par le RAM pour un deuxième temps d'accueil collectif dans les mêmes conditions que le premier, mais à des jours et horaires différents.

Il précise que des changements sont intervenus et notamment concernant le gestionnaire du RAM qui n'est plus le Sud grenoblois, qui n'existe plus, mais le **syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance**, dit SICCE qui est habilité à exercer la compétence « gestion du relais assistants maternels » dit RAM.

Il propose de signer une nouvelle convention avec le SICCE, dans des conditions similaires à la précédente convention, autorisant le RAM à réaliser deux temps collectifs d'accueils dans les locaux du CLSH

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local pour les deux temps d'accueils collectif du relais assistants maternels RAM.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 6 février 2019.

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification




CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La commune de CHAMP SUR DRAC – 5 Rue Henri Barbusse – 38560 CHAMP SUR DRAC, représentée par son Maire, Monsieur Francis Dietrich, agissant en vertu d'une délibération en date du 4 Février 2019,
Ci-après dénommée, « La COMMUNE »

ET

Le SICCE (Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance), représenté par son Président Monsieur Raphaël GUERRERO,
Ci-après dénommée, « SICCE »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- 1- Dans le cadre de sa compétence petite enfance, Le SICCE gère un Relais des Assistants Maternels Intercommunal (RAM). Pour accompagner la professionnalisation des assistants maternels, favoriser l'éveil, le développement et la socialisation des enfants gardés, le RAM anime des temps collectifs dans différentes communes du territoire du SICCE.
- 2- La COMMUNE a souhaité accueillir un des temps collectifs du RAM pour faciliter l'accès à ce service des assistantes maternelles qui travaillent sur son territoire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - OBJET

La COMMUNE met à la disposition du SICCE des locaux situés dans le centre de loisirs « la Tour des quatre saisons » afin que le RAM puisse animer un temps collectif tous les lundis et mardis matins de 8h00 à 12h15, hors vacances scolaires.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés dans les bâtiments du centre de loisirs « la Tour des quatre saisons », au Village.

Ils se composent :

- d'une cour intérieure
- au rez-de-chaussée,
 - o d'une salle principale, appelée dortoir,
 - o d'un sanitaire pour jeunes enfants, équipé d'un plan de change,
 - o d'un couloir d'accès, doté d'un évier et de porte-manteaux pour enfants,
 - o les sanitaires de la salle de restauration peuvent être utilisés par les adultes,

La commune a donné son accord pour l'occupation, à titre précaire et révocable, d'un bureau situé à l'étage et pouvant être utilisé comme lieu de stockage. Il sera libéré de son contenu par le RAM, sans compensation, au cas où la commune déciderait de l'affecter à un autre usage.

Article 3 – OBLIGATIONS DU SICCE

L'utilisateur s'engage à :

- utiliser les locaux pendant les jours et créneaux horaires pré-cités, et demander l'autorisation préalable de la COMMUNE avant toute utilisation en dehors de ces créneaux ;
- ranger son matériel et mobilier après le temps collectif de façon à libérer l'espace central du dortoir pour les activités du centre de loisirs ;
- maintenir les appareils consommateurs d'énergie (chauffage, lumière...) en position veille après utilisation de la salle ;
- ne pas réaliser de modification des lieux et équipements, tant sur le plan esthétique que fonctionnel, ni suppression et rajout d'éléments, sans accord expresse et écrit de la COMMUNE. Celle-ci aura la faculté d'exiger aux frais du SICCE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations sont faites sans son accord écrit. Le SICCE ne pourra demander aucune indemnité ;
- signaler rapidement à la COMMUNE toute panne, dégradation ou accident constaté dans ces locaux

Article 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à :

- mettre à disposition des locaux en parfait état de propreté en assurant un ménage régulier, et en repositionnant les mobiliers tels qu'ils étaient disposés initialement. Il est précisé qu'aucun entretien ménager ne sera réalisé par la commune entre les 2 accueils.
- réaliser toutes les réparations nécessaires à la sécurité des biens et des personnes dans les locaux concernés ;
- prévenir Le SICCE lorsque des travaux peuvent entraîner une perte de jouissance temporaire des locaux ;
- ne pas utiliser le matériel et mobilier appartenant au SICCE et entreposé dans les locaux mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

ID : 038-213800717-20190204-D190204_6-DE

Article 5 – ASSURANCE ET SECURITE

Le SICCE souscritra les assurances permettant de couvrir les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile et responsabilité locative couvrant les conséquences des dommages aux biens, locaux ou personnes occasionnés par son activité).

→ Fournir une attestation en cours de validité à chaque expiration.

Le SICCE répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de mise à disposition des locaux dont elle a la jouissance, à moins qu'elles aient lieu par cas de force majeure ou par la faute d'un tiers qu'elle n'aurait pas introduit dans le bâtiment.

Le SICCE s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens et usera raisonnablement de la chose traitée.

Le SICCE n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits dangereux ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisé par les règlements de sécurité, sauf autorisation expresse et écrite de la commune.

Le SICCE sera tenu responsable des infractions au présent contrat dont se rendront coupables les personnes fréquentant les locaux sous sa responsabilité.

Article 6 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction pour une période de 5 ans.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties.

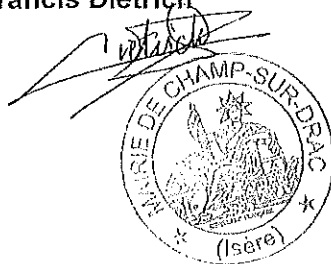
Article 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après avoir recherché un accord à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction administrative compétente.

Fait à Champ sur Drac, le 6 Février 2019

Commune de Champ sur Drac

**Le Maire
Francis Dietrich**



**SICCE (Syndicat Intercommunal de
Coopération et des Compétences
Enfance)
Le Président,
Raphaël GUERRERO**

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le



ID : 038-213800717-20190204-D190204__6-DE